

GE_GERICHTE ATAS/1163/2014 vom 12. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1163_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1163/2014 du 12 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1163/2014 del 12 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/307/2014 - 5/9 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai de 30 jours suivant leur notification (art. 56 et 60 LPGA). En l'occurrence, la décision sur opposition a été adressée au recourant par pli recommandé du 20 décembre 2013. Compte tenu des suspensions de délais du 18 décembre au 2 janvier inclusivement, (cf. art. 38 al. 4 let. c LPGA), le délai de 30 jours a commencé à courir le vendredi 3 janvier 2014 et est parvenu à échéance le dimanche 2 février 2014. Cependant, lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 1ère phrase LPGA). En conséquence, posté le lundi 3 février 2014, le recours a été formé en temps utile (art. 39 al. 1 et 60 al. 2 LPGA). Interjeté qui plus est dans la forme prévue par la loi, le recours est donc recevable (art. 56ss LPGA).

E. 4

Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Les faits survenus postérieurement doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; ATFA du 18 juillet 2005, I 321/04, consid. 5). On rappellera également que dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la

forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 413 consid. 1a ; ATF 119 Ib 33 consid. 1b et les références citées). En l'espèce, la chambre de céans n'est pas habilitée à se prononcer sur l'octroi d'indemnités pour la période du 11 novembre 2011 au 30 juin 2012, cette question ne faisant pas l'objet de la décision querellée, mais de celle, postérieure, du 17 février 2014. Le litige porte ainsi exclusivement sur le bien-fondé de la demande de restitution de la somme de CHF 4'971.95 correspondant aux indemnités versées du

E. 9

juin 2011 au 30 septembre 2011.

A/307/2014 - 6/9 - 5. a) Aux termes de l'art. 95 al. 1 LACI, la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA. Selon cette dernière disposition, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). b) Au regard de la jurisprudence relative à l'art. 25 LPGA, la procédure de restitution des prestations implique trois étapes en principe distinctes : une première décision sur le caractère indu des prestations, soit sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle celles-ci ont été allouées sont réalisées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les réf. citées ; arrêt du Tribunal fédéral C 207/04 du 20 janvier 2006 consid. 4) ; une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations, qui comprend en particulier l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA et des dispositions particulières et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1er, 2ème phrase LPGA (cf. art. 3 et 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 – RS 830.11, OPGA ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2002, consid. 5.1.1 et 5.2). c) À teneur de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération). Si la révision procédurale et la reconsidération ont pour point commun de remédier à l'inexactitude initiale d'une décision ("anfängliche tatsächliche Unrichtigkeit" ; Ueli KIESER, Gabriela RIEMER-KAFKA, Tafeln zum schweizerischen Sozialversicherungsrecht, 5ème éd. 2013, p. 140), la révision est la modification d'une décision correcte au moment où elle a été prise, compte tenu des éléments connus à ce moment, mais qui apparaît ensuite dépassée en raison d'un élément nouveau. En revanche, la reconsidération a pour objet la correction d'une décision qui était déjà erronée, dans la constatation des faits ou dans l'application du droit, au moment où elle a été prise (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Traité, 2ème éd. 2006, p. 822 et 825).

A/307/2014 - 7/9 - Les principes découlant de l'art. 53 LPGa sont aussi applicables lorsque des prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée (ATF 126 V 23 consid. 4b et les arrêts cités). d) En ordonnant la restitution des indemnités de chômage relatives à la période du 9 juin au 30 septembre 2011, d'un montant de CHF 4'791.95, l'intimée est revenue sur l'octroi de prestations qui avaient été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle. Il y a lieu de considérer que le versement des indemnités du 9 juin au 30 septembre 2011 n'était pas manifestement erroné puisque l'intimée n'avait pas connaissance, à cette époque, de l'inaptitude au placement du recourant. Étant donné que cette dernière peut être qualifiée de fait nouveau important au sens de l'art. 53 al. 1 LPGa, la chambre de céans considérera que les conditions d'une révision procédurale étaient réalisées. En dehors de cas particuliers non réalisés en l'espèce, la révision procédurale produit un effet ex tunc (ATF 122 V 134 consid. 4d ; Ueli KIESER, ATSG- Kommentar, 2ème éd. 2009, p. 356 et 676). À moins d'une péremption du droit, la restitution pouvait ainsi s'étendre aux indemnités journalières perçues du 9 juin au 30 septembre 2011. e/aa) Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où la caisse de chômage aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). Si pendant le délai de péremption d'un an, l'administration rend une décision par laquelle elle exige le remboursement des prestations, celui-ci peut s'étendre, le cas échéant, aux prestations versées pendant les cinq dernières années (DTA 1996/1997 p. 130 consid. 5a). Lorsque l'administration a fait valoir sa créance en restitution en bonne et due forme, le délai de péremption est sauvegardé une fois pour toutes, même lorsque la décision de restitution initiale est annulée et remplacée par une décision subséquente qui en modifie le contenu (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5 ; SVR 1997 p. 256 consid. 2c aa). e/bb) En l'espèce, l'intimée a réclamé pour la première fois le remboursement des indemnités perçues du 9 juin 2011 au 30 septembre 2011 par décision du 13 août 2012, soit moins de deux mois après qu'une copie de la décision sur opposition de l'OCE du 19 juin 2012 lui eut été transmise. Ayant ainsi agi dans le cadre des délais de péremption d'un et cinq ans, elle était en droit de réclamer au recourant la restitution de la somme de CHF 4'791.95. 6. Reste à examiner si le recourant pouvait exciper de compensation le 3 février 2014.

A/307/2014 - 8/9 - Aux dires de celui-ci, la restitution de la somme de CHF 4'791.95 ne serait pas due dans la mesure où l'intimée lui devrait encore les indemnités pour la période du 11 novembre 2011 au 30 juin 2012. a) Aux termes de l'art. 94 al. 1 LACI, les restitutions et les prestations dues en vertu de la présente loi peuvent être compensées les unes par les autres ainsi que par des restitutions et des rentes ou indemnités journalières dues au titre de l'AVS, de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain, de l'assurance-militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, ainsi que des prestations complémentaires de l'AVS/AI et des allocations familiales légales. b) Il convient d'abord de rappeler que la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte de la restitution, la question de la remise ne pouvant être examinée qu'à partir du moment où la décision de restitution est entrée en force (arrêt du Tribunal fédéral 8C_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 3.2 ; cf. ég. consid. 5b supra). Ceci étant posé, on relèvera que sous réserve d'exceptions, non réalisées en l'espèce, qui impliquent que des prestations d'autres assurances sociales aient été versées, l'extinction de la créance en restitution par voie de compensation ne peut à son

tour intervenir qu'une fois qu'il a été statué définitivement sur la restitution et sur une éventuelle demande de remise (arrêt du Tribunal fédéral 8C_130/2008 précité, consid. 3.2). En effet, dans la mesure où l'opposition et le recours formés contre une décision en matière de restitution ont un effet suspensif, celui-ci fait obstacle à une exécution immédiate (ATF 130 V 407 consid. 3.4). Or, une compensation immédiate ferait perdre à l'assuré la possibilité de contester la restitution et, le cas échéant, de demander une remise de l'obligation de restituer (DTA 1977 p. 90 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage ad art. 94 LACI, p. 604, n. 7). Enfin, la compensation ne peut être opérée que par l'autorité, non par l'assuré (ATF 91 I 292 consid. 2 ; Boris RUBIN, Assurance-chômage, Traité, 2ème éd. 2006, p. 715). Partant, le recourant ne pouvait valablement exciper de compensation. 7. Au regard de ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté. Il appartiendra à l'intimée de communiquer la demande de remise, formée le 3 février 2014, à l'autorité compétente afin qu'elle rende une décision. 8. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/307/2014 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.